



Communiqué de presse

Lons-le-Saunier le 07/04/2020

Protection des cultures agricoles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Durant la période de la préparation des terres agricoles et des semis, le préfet du Jura encadre par l'arrêté n°2020-07-001 publié au RAA 39-2020-04-06-002, la pratique de l'agrainage des populations de sangliers et la pose des clôtures des parcelles exposées conformément aux mesures de sécurité sanitaire.

En conséquence, l'action d'agrainage ne peut se faire que par une personne habilitée référencée par la fédération des chasseurs du Jura et sur des territoires (unités cynégétiques) précisés dans l'arrêté.

Le cas des chasses privées est abordé et la possibilité d'agrainer se limite aux surfaces supérieures à 40 hectares.

La pose des clôtures est à la charge de la fédération départementale des chasseurs du Jura qui définit les zones à enjeux à protéger et en donne l'autorisation.

Dans les deux cas, les personnes concernées doivent respecter les règles barrières, notamment une seule personne par véhicule.



Préfecture du
jura

